



Mars 2021

COVID 19 : PLAN DISCOTHEQUE

**Plus de 370 jours de fermeture pour les discothèques :
Vers un soutien économique et un accompagnement
des évolutions de la profession**

Les discothèques en chiffres

1 600 discothèques réparties

- 920 établissements ont une capacité de moins de 300 personnes
- 635 établissements ont une capacité de 300 à 1 000 personnes
- 45 établissements ont une capacité de plus de 1 000 personnes

Aujourd'hui, 82 discothèques ont déposé le bilan, 131 placées en liquidation judiciaire, 6 en procédure de sauvegarde

1 milliard de chiffre d'affaires en 2019

70 % des établissements sont installés en zones rurales

22 000 salariés + 23 000 agents de sécurité

8 % de l'alcool vendu en France

Estimation : plus du tiers des discothèques auront disparues au terme de la crise sanitaire, et celles qui resteront, ne seront peu ou pas exploitables en l'état car peu rentables et endettées par des PGE, des loyers exorbitants, des assurances excessives, des charges, des CP...

Une profession responsable

Dès juin 2020, la profession avait présenté un protocole sanitaire strict aux autorités sanitaires. Ces dernières l'avaient validé puis refusé. Il faut souligner que plusieurs ministres rencontrés sont sensibles aux arguments en faveur d'une réouverture rapide des établissements de nuit. Le protocole sanitaire proposé est le suivant :

- **Les lieux ventilés** : obligation d'avoir des systèmes de désenfumage qui renouvellent intégralement l'air de nos établissements toutes les huit à dix minutes.
- **Des lieux sécurisés soumis à des contraintes réglementaires de sécurité incendie.**
- **La prévention effectuée au sein des établissements** auprès de notre jeunesse sur les questions des maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogue, les problèmes liés à l'alcoolisation massive ou encore l'encadrement de ces soirées par des professionnels et non dans des soirées « sauvages » auxquelles nous sommes actuellement confrontés.

- **La sécurité de l'espace public** assurée par nos 23 000 agents de sécurité privée venant se rajouter aux agents de police-secours travaillant sur la même tranche horaire 21h -5h du matin.
- **Le rôle social** pour la population et tout particulièrement pour les jeunes pour leur permettre de s'amuser dans un lieu et un cadre sécurisé.

Nous constatons par ailleurs que la fermeture de nos établissements n'a pas fait chuter l'alcoolémie, ni le nombre d'accidents ou même les débordements nocturnes, mais a provoqué un phénomène de soirées illégales renforçant ainsi le rôle nécessaire des professionnels dans la gestion de la nuit.

Ainsi, la gestion de la nuit par des professionnels est **un atout pour la société française** en matière de prévention, de sécurité et de santé publique.

Etat des lieux

A court et moyen terme, il n'y a strictement aucune perspective de réouverture.

Si les organisations professionnelles ont salué les aides mises en place par le Gouvernement pour permettre aux exploitants de régler une partie de leurs charges empêchant la fermeture définitive des établissements, ces aides n'ont été imaginées que pour répondre à **une situation d'urgence**. Or, aujourd'hui, elles doivent s'adapter à une situation de fermeture de plus de 12 mois.

Car plus le temps passe, plus **le risque d'affaiblissement de la clientèle** augmente sur tout le territoire et plus particulièrement dans les zones rurales.

La réouverture se fera donc en mode « *dégradé* » avec un seuil de rentabilité plus que difficile à atteindre et avec des établissements probablement pas toujours en capacité de redémarrer après une aussi longue période d'inactivité. C'est aussi sans compter la mise en place du futur protocole sanitaire qui sera sans aucun doute très complexe à mettre en place pour un bon nombre des établissements.

Il est donc indispensable et urgent de mettre en place un plan d'indemnisation pour faciliter la transformation ou la continuité des fonds de commerce des discothèques, statut existant depuis près de 6 ans. Cette indemnisation devra pouvoir se calculer sur la base des chiffres d'affaires HT de l'année 2019 des établissements ou bien de leurs derniers exercices comptables clos hors crise sanitaire.

Plan de transformation : indemnisation des fonds de commerce

Le dossier complet a été transmis le 11 mars 2021 aux interlocuteurs de Bercy.

Uniquement pour les fonds de commerce existants avant le 1^{er} janvier 2016.

Permettre aux entreprises et chefs d'entreprises de **rebondir en se projetant dans de nouveaux projets professionnels** en créant : des richesses, de l'emploi, de la taxe et enfin vivre de son métier.

La solution d'indemnisation des fonds de commerce est une solution déjà expérimentée, en 2014, lorsque l'Etat a indemnisé l'ensemble des commerces du village du Domaine National de Chambord dont l'hôtel restaurant « Le Saint Michel » indemnisé à hauteur de son chiffre d'affaires.

QUEL EST L'ENJEU ?

Sauver un maximum d'entreprises et de chefs d'entreprises en proposant soit l'indemnisation des fonds de commerce créé avant le 1^{er} janvier 2016 , **et ainsi éviter ainsi l'effet d'aubaine d'entreprises nouvellement créées et installées**, soit de s'inscrire dans un plan de transformation de leur activité actuelle ou rebondir et muter en activité connexe ou tout simplement investir dans une activité complètement différente pour d'autres, sans oublier les départs en retraite de certains chefs d'entreprises arrivant en fin de carrière.

Notre proposition d'indemnisation ne concerne pas : les créations de clubs à compter du 1^{er} janvier 2016 mais elle concerne les reprises de fonds de commerce ou rachat de parts sociales de clubs déjà existants.

DETAILS DE LA PROPOSITION

Les experts et auteurs spécialisés en matière d'évaluation de fonds de commerce proposent différents barèmes plus ou moins divergents selon les professions concernées. Afin de rester cohérents, nous choisissons de retenir la méthode la plus connue, éditée dans le Mémento pratique d'Évaluation des Editions Francis Lefebvre :

- **Un coefficient** sur les chiffre d'affaires réalisé en 2019 ou le cas échéant au dernier exercice comptable clos post crise sanitaire pour les établissements concernés soit : **0,90 pour le secteur d'activité discothèque appliqué au CA HT de chaque entreprise.**

- **Pour les entreprises volontaires**, l'indemnisation de leur fonds de commerce pour cessation d'activité ou transformation d'activité entraîne l'arrêt des aides actuelles, à savoir le fonds de solidarité (soit une économie substantielle estimée pour les finances publiques d'environ 27 millions d'euros par mois).

Estimation du coût de l'opération : 800 millions d'euros en cas de prise en charge des 1 387 clubs (à ce jour), ce qui représente 90 % du chiffre d'affaires généré par la profession pour 2019 (chiffre d'affaires de référence pour chacune des entreprises) (le coût sera minoré puisque tous les professionnels ne feront pas appel à cette indemnisation).

Prendre en compte le cas des entreprises, en travaux en 2018-2019 ou en 2019-2020, différer le CA de référence sur l'exercice clos précédent.

Pour tous les autres cas particuliers entrant dans le cadre de l'indemnisation, permettre à l'exploitant de se référer au CA de l'exploitant précédent et si cela n'est pas possible, mandater un expert judiciaire qui valoriserait le fonds de commerce au regard de la situation.

Conditions d'accompagnement du plan d'indemnisation des fonds de commerce

- Une exonération de fiscalité sur cette indemnisation afin que les entreprises puissent d'une part, rembourser les PGE, faire face aux licenciements, dettes encourus et à venir et d'autre part puissent redémarrer.
- L'engagement de l'Etat de ne pas se voir gratifier de contrôles fiscaux.
- L'engagement de ne pas se voir poursuivi aux prudhommes lors des licenciements ou ruptures conventionnelles pour les entreprises qui arrêteront leurs activités professionnelles.
- Faciliter la rupture des baux commerciaux, notamment pour les entreprises locataires qui arrêteront leurs activités sans avoir de pénalité mais simplement opposer le délai de prévenance.
- La prise en charge des congés payés des salariés durant toute la durée des fermetures administratives jusqu'à l'indemnisation.

Plan de continuité de l'activité

Ce plan s'adresse aux établissements :

- Créés depuis le 1^{er} janvier 2016 et qui ne peuvent prétendre à l'indemnisation du fonds de commerce, pour éviter les effets d'aubaine.

OU

- Qui ne font pas le choix de l'indemnisation ou de la transformation et souhaitent attendre la reprise.

Il s'agit de conserver les aides du fonds de solidarité, l'activité partielle ainsi que le règlement des congés payés des salariés tout au long de leur fermeture, afin qu'ils puissent redémarrer leurs activités et bénéficier également du plan de soutien ci-dessous.

Plan de soutien au redémarrage des discothèques

Mesure 1 : Renforcer les trésoreries des discothèques : report des échéances de prêts hors PGE et PGE sans pénalités, transformation de tout ou partie des PGE en subvention d'exploitation, ou en obligations d'Etat et plus globalement rétablir la confiance entre les établissements financiers et les établissements de nuit. Il s'agit également de reconstruire au plus vite une trésorerie de redémarrage (actuellement inexistante) sans elle rien est possible. Il ne s'agit pas d'endetter les entreprises plus qu'elles ne le sont actuellement.

Mesure 2 : Rétroactivité des aides à partir du 1^{er} juillet 2020 afin de garantir une égalité de traitement dans la branche au bout du 109 jours de fermeture.
Rendre accessible le fonds de solidarité à l'ensemble des établissements à partir du moment où ils justifient d'un code APE débit de boisson en type « P ». On nous remonte encore des cas particuliers n'ayant pas forcément pu justifier d'un exercice clos de 12 mois complet sur 2019 ou ayant commencé en 2020 et qui se retrouvent sans aides ou presque ou qui ne couvrent pas les charges.

Mesure 3 : Prise en charge de l'ensemble des **congés payés** acquis depuis 1 an de fermeture jusqu'à la réouverture des établissements.

Mesure 4 : Financement par l'Etat au travers de **subventions des travaux en faveur de la lutte contre le virus du Covid-19** : installation de purificateurs d'air équipés de filtres hautes performances, perfectionner les systèmes de renouvellement d'air... équipements de tests, gels, masques... Mais également tenir compte d'une transition écologique de ces établissements très énergivores en élaborant un plan RSE spécifique.

Mesure 5 : Assouplir le délai de passage des **commissions de sécurité** périodiques et ne pas les exiger pour la réouverture dès lors que le chef d'établissement présentera les justificatifs de contrôles techniques des vérifications réglementaires à jour dans le registre de sécurité et ainsi différer les visites en tenant compte du nombre de mois de fermeture des établissements. Celles -ci ne pourront de toute façon pas se faire sur tous les territoires en même temps pour une date de réouverture identique à l'ensemble de la profession.

Mesure 6 : Faire évoluer **les fermetures administratives** vers les autorités judiciaires et non plus des préfets et des maires pour une plus grande impartialité. La menace de sanctions allant jusqu'à la fermeture administrative pèse en permanence sur les établissements.

Les constats réalisés par les autorités de police ou de gendarmerie et les plaintes enregistrées sont souvent ignorés de l'exploitant qui découvre au dernier moment les motifs d'une demande de sanction en dépit de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 avril 1987, qui précise que les faits de nature à justifier une mesure de fermeture doivent être portés à la connaissance de l'exploitant qui doit disposer d'un délai pour présenter ses arguments en défense. Trop souvent, l'exploitant n'a pas accès aux pièces du dossier afin de se défendre. La fermeture administrative a des conséquences économiques et sociales importantes qui entraînent parfois la cessation d'activité, ce qui semblerait inimaginable après la réouverture.

Les débits de boissons doivent être soumis à des obligations de moyens et non de résultat. La fermeture administrative ne devrait pas pouvoir être ordonnée dès lors que l'établissement a mis en place toute la prudence, la diligence et les moyens techniques de prévention et de sécurité pour respecter la réglementation.

Mesure 7 : Créer **une instance de concertation** réunissant : les professionnels, l'Etat et les collectivités afin de construire ensemble « La Nuit » sur les sujets majeurs de nos activités et la tranquillité de l'espace public. En se basant sur l'expérimentation mise en place dans le Rhône permettant une optimisation de la fonction du service de sécurité, en les autorisant à intervenir au-delà de la seule limite de l'établissement quand l'exploitant est tenu responsable de ce qui se passe aux abords de son établissement sans pour autant y disposer de pouvoir d'intervention. Il s'agirait également de sécuriser les autorisations d'heures de fermetures, et de revoir la responsabilité de plein droit des exploitants.

Mesures 8 : **Adapter la fonction des agents de sécurité** en leur permettant une optimisation de leur fonction et en les autorisant à intervenir au-delà de la seule limite de l'établissement quand l'exploitant est tenu responsable de ce qui se passe aux abords de son lieu sans pour autant y disposer de pouvoir d'intervention.

Mesure 9 : **Simplifier les contraintes pesant sur les professionnels.** De nombreuses dispositions des textes applicables sont obsolètes, certaines méritent d'évoluer avec les nouvelles formes d'activité et d'autres entraînent des difficultés d'application pour les professionnels.

Les gérants de discothèques sont titulaires d'une licence de débits de boissons de quatrième catégorie à consommer sur place leur permettant de vendre des boissons alcooliques dans le respect du Code de la santé publique.

Titulaires du permis d'exploitation (PE), formation obligatoire mise en place par la profession pour sensibiliser les professionnels et leurs salariés à la lutte contre l'alcoolisme, ce PE doit évoluer et ne pas être une contrainte au niveau du financement pour les exploitants de ces établissements. L'UMIH a demandé au ministère de l'intérieur d'inscrire la certification du PE au Répertoire Spécifique de France Compétences et d'en confier la gestion à CERTIDEV, demande qui n'a pas eu de retour à ce jour.

Mesure 10 : Une campagne de communication pour inciter les Français à fréquenter nos établissements de la nuit et valoriser les nuits françaises à travers l'Europe (campagne Atout France). Au-delà de la réouverture, la promotion du tourisme nocturne doit être intégrée à tous les outils de promotion de la destination existants, au même titre que les monuments à visiter, les musées à découvrir, une rubrique dédiée à la nuit doit être créée.

Mesure 11 : Salaires et traitement des cotisations retraite des gérants

Depuis 12 mois si les salariés bénéficient de l'AP et donc de la prise en charge de leurs cotisations prévoyance retraite, les gérants de discothèques n'ont plus aucun salaire et ne cotisent donc plus pour la retraite. Il s'agit de palier à cette injustice en mettant en place un fonds de solidarité permettant une indemnisation personnelle du chef d'entreprise et la prise en charge des trimestres non cotisés par l'Etat.

Mesure 12 : Protocole sanitaire de reprise

Préparer le moment de réouverture des établissements de nuit, il s'agit d'ores et déjà de préparer un protocole sanitaire de réouverture viable économiquement. (*note remise le 18 mars 2021*)

Calquer impérativement la réouverture des discothèques sur la date choisie pour la réouverture des bars de nuit.

Mesure 13 : Renforcer la lutte contre les soirées sauvages et illégales. Ces soirées ou fêtes, organisées par des non professionnels sans aucune qualification, sont de nature à mettre en danger notre jeunesse par la libre circulation des drogues, le développement de la consommation de protoxyde d'azote et la consommation excessive d'alcool. Nos jeunes qui goutent à ces fêtes débridées ou l'excès est la règle, finissent par penser que nos établissements sont ennuyeux car encadrés. Ils bousculent complètement la norme et l'ordre que l'on peut trouver dans des établissements contrôlés et tenus par des professionnels titulaires de permis d'exploitation.

Mesure 14 : Adapter un taux de TVA réduit sur l'ensemble de nos prestations, pendant les 2 années qui suivent la réouverture de nos établissements afin de permettre aux entreprises de faire face aux nombreux remboursements des dettes cumulées (PGE, loyers, dettes fournisseurs, dettes fiscales, sociales et divers).